

*Initiatives ministérielles*

être sérieusement menacé par cette ouverture. Mais pour la propagation de renseignements, c'est le lieutenant gouverneur en conseil qui statuera et réglementera cette section.

Les échos en provenance du ministre de la Justice du Québec portent à croire que ça ne changerait pas au Québec du moins, pour les autres provinces?

● (1645)

La dernière dimension du projet de loi C-37 comportant des changements majeurs est sans contredit le durcissement des peines pour meurtre au premier et second degré. L'alinéa 13(3) du projet de loi C-37 fait passer la peine maximale prévue pour meurtre au premier degré de cinq à dix ans. Pour un meurtre au second degré, la peine maximale passera de cinq à sept ans.

Cette mesure est bizarre car les 16-17 ans sont régis par la procédure de renvoi devant les tribunaux pour adultes. Ce seront donc les 12-15 ans qui vont souffrir le plus de cette mesure. Les statistiques sur le crime ne justifient pas un tel durcissement. La violence chez les jeunes baisse en général. C'est dans les grandes villes, avec la montée des gangs, que la violence augmente ou change. Elle prend des formes différentes de celle que l'on voyait par le passé. On peut croire que le gouvernement ait été influencé par les familles de victimes d'actes violents et qui sont motivés par une pulsion de vengeance. La Loi sur la protection de la jeunesse a été modifiée en 1992 pour faire passer les peines de trois à cinq ans. Alors pourquoi ce durcissement, alors que les meurtres ont diminué? On n'attend pas de voir les effets de la première hausse des peines qu'on les augmente encore. Y aura-t-il une autre hausse dans deux ans?

Ce qui apparaît clair pour l'opposition officielle, c'est que l'adoption d'une telle loi est précipitée et que le gouvernement veut faire plaisir à tout le monde.

La montée des réformistes en Ontario, château fort libéral, n'est sûrement pas étrangère à cet empressement. De son côté, le gouvernement du Québec pense que cette loi ne devrait pas exister et que c'est au niveau de l'application de la loi actuelle qu'il faudrait travailler. L'application, madame la Présidente.

Notons aussi que ce sont les provinces qui appliquent cette loi et que, de l'avis du ministre de la Justice fédéral, elles auront encore beaucoup plus de latitude en la matière. Or, si un véritable processus de révision de la loi voit le jour, les provinces devront y être très impliquées.

La politique de prévention du crime, dont le gouvernement fédéral fait mention à l'article 1 du projet de loi C-37, n'est pas explicitée davantage. C'est pourtant un élément essentiel d'une lutte efficace contre la criminalité juvénile. Autre élément passé sous silence: les adultes qui se servent de jeunes pour faire leurs mauvais coups et qui s'en sortent blancs comme neige.

À l'opposition officielle, on est favorable à des peines sévères pour les meurtres au premier degré, prémédités seulement. Le

reste doit demeurer pareil. Il a aussi été souligné que la Loi sur la protection de la jeunesse ne doit pas être trop mentionnée pour ne pas mêler le débat.

Je vais plutôt parler des statistiques. Selon le Centre canadien de la statistique juridique, la moyenne des meurtres commis par des adolescents au Canada est passée de 55 entre 1972 et 1982 à 46 entre 1982 et 1992. En 1992, les policiers ont déposé des accusations contre 140 000 adolescents, suite à des infractions au Code criminel et à d'autres lois fédérales. Le nombre d'accusations déposées a augmenté de 25 p. 100 au cours des sept dernières années. Parmi 115 000 causes entendues par les tribunaux pour adolescents en 1992-1993, les deux tiers ont abouti à un verdict de culpabilité. Environ le tiers des adolescents reconnus coupables devant les tribunaux pour adolescents ont été condamnés à une peine de placement sous garde dans des établissements correctionnels ou en milieu ouvert.

Selon un article paru dans le *Toronto Star* du 6 juin dernier, il en coûterait entre 70 000 \$ et 100 000 \$ par année pour garder un jeune en centre de détention. En 1992-1993, le dénombrement moyen d'adolescents dans des établissements de garde, dont le tiers en milieu fermé, était de 4 734 par jour. Cinquante-trois p. 100 des adolescents condamnés en 1992-1993 avaient 16 et 17 ans.

Selon le ministère de la Justice du Canada, moins de 15 p. 100 des crimes violents ont été commis par des jeunes en 1992. Selon un article publié dans la revue *Tendances sociales canadiennes* à l'automne 1992, seulement 13 p. 100 des accusations portées contre les jeunes en 1991 étaient liées à des actes violents.

Selon une enquête de Statistique Canada, de toutes les accusations portées contre des adolescents en 1991, 70 p. 100 faisaient suite à des infractions contre des biens. Depuis 1986, le nombre d'accusations liées à des crimes contre des biens s'est cependant accru de 17 p. 100.

Selon un article paru dans le *Ottawa Citizen* du 19 avril 1993, un Canadien sur trois croit faussement que la violence est aussi répandue au Canada qu'aux États-Unis.

● (1650)

Il y a eu 753 cas d'homicides au Canada en 1991, contre 24 000 aux États-Unis, ce qui veut dire 32 fois plus d'homicides pour un pays dix fois plus populeux. Il n'y a donc pas de comparaison possible. Une seule tendance est observable dans ces deux pays: plus de répression ne fait pas diminuer la criminalité, mais le traitement médiatique des meurtres joue beaucoup plus sur l'opinion publique.

Dans une étude réalisée au Manitoba en 1992, on a démontré que 90 p. 100 des jeunes agresseurs sexuels avaient été agressés eux-mêmes dans leur enfance. Une autre étude, effectuée à London en Ontario, en 1987, a démontré que 50 p. 100 des jeunes accusés de crime avec violence avaient vu leur père battre leur mère.